



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Section prévention des risques industriels
Affaire suivie par : Martine ANGRAND
Tél : 01.64.71.77.22 – martine.angrand@seine-et-marne.gouv.fr

COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) de FOUJU / MOISENAY

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)
exploitée par la société Routière de l'Est Parisien (REP – groupe VÉOLIA Propreté)

Compte-rendu de la réunion du 08 juin 2023

La Commission de suivi de site de Fouju/Moisenay s'est tenue en préfecture le 08 juin 2023 à 9h30, sous la présidence de M. Étienne PETIT, Secrétaire Général adjoint de la préfecture de Seine-et-Marne.

La liste des participants figure en annexe 1.

Après un tour de table des participants et en l'absence de propos liminaires, M. PETIT propose de démarrer cette réunion annuelle suivant les points inscrits à l'ordre du jour.

I. POINT RÉGLEMENTAIRE DU SITE DE FOUJU

M. LEROY rappelle l'historique du site de Fouju, à savoir :

– En 1971, la commune de Moisenay a été autorisée à créer une décharge contrôlée d'ordures ménagères située sur le territoire des communes de Fouju et Moisenay. Les résidus urbains étaient utilisés pour remblayer les vides d'une carrière de calcaires exploitée par l'entreprise BERGERON.

– En 1973, les établissements VENDRANT se sont rendus acquéreur de la carrière et ont obtenus l'autorisation d'en poursuivre l'exploitation en 1976.

– En 1986, les établissements VENDRANT ont été autorisés à étendre cette installation sur les territoires des communes de Fouju et de Moisenay, une seconde extension ayant été autorisée en 1990 pour un enfouissement annuel de 85 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés.

– En 1994, l'exploitation du centre de stockage a été reprise par la Compagnie Générale des Eaux et confiée en 1995 à la société Routière de l'Est Parisien (REP), exploitant actuel dans l'objectif d'en poursuivre l'exploitation et de réhabiliter le site. Pour sa mise en sécurité environnementale, ce site nécessitait d'importants travaux visant à minimiser les impacts sur les eaux souterraines (la nappe des calcaires de Brie) et à mettre en conformité le centre d'enfouissement technique avec les obligations réglementaires en vigueur.

– Le 21 janvier 1998, l'exploitation du centre de stockage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral imposant la réalisation d'une paroi étanche d'isolation hydraulique autour des zones ayant reçu des déchets ou susceptibles d'en avoir reçu, afin de minimiser les impacts sur les eaux souterraines de la nappe des calcaires de Brie.

– L'arrêté préfectoral complémentaire du 02 avril 2003 a renforcé les prescriptions d'exploitation du centre de stockage en intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

– En 2005, la société Routière de l'Est Parisien (REP) a été autorisée à exploiter une unité de traitement par osmose inverse des lixiviats et des effluents liquides emprisonnés à l'intérieur de la paroi étanche et d'isolation hydraulique.

– Le 06 juillet 2007, la société Routière de l'Est Parisien (REP) a été autorisée à modifier les conditions d'exploitation des réaménagements finals du centre de stockage avec une augmentation de la capacité et de la surface totale de stockage de déchets non dangereux. L'arrêté préfectoral a toutefois été annulé par jugement du tribunal administratif de Melun en date du 05 mai 2011.

– Compte-tenu de ce jugement, la société Routière de l'Est Parisien (REP) a redéposé en 2013 une demande similaire qui visait notamment l'extension en surface du centre de stockage sur un seul casier NG5 pour une superficie d'environ 15 hectares et une modification du profil final. L'instruction de cette demande a abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2014 qui encadre actuellement l'exploitation du site.

– En 2016, la société Routière de l'Est Parisien (REP) a sollicité la possibilité d'exploiter cette zone en deux casiers NG5-a et NG5-b pour un volume de déchets de 755 000 m³ contre 800 000 m³ initialement.

– Un arrêté préfectoral complémentaire de novembre 2016 a pris acte de la modification du phasage prévisionnel d'exploitation et mis en conformité les conditions d'exploitation de cette installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

– Suite au dépôt d'un Porter à Connaissance en avril 2018, l'exploitant a été autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 04 juin 2018, à modifier de nouveau le phasage prévisionnel d'exploitation de l'installation de stockage et à exploiter les casiers NG5. Cette modification consiste en la division du casier NG5-a en trois casiers NG5-a1, a2 et a3 sans remettre en question la date de réception des derniers déchets dans l'installation, prévue le 31 décembre 2024.

– Suite à une inspection de la DRIEAT le 06 septembre 2022, consécutive à la transmission par l'exploitant d'un rapport de conformité des conditions préalables au démarrage des opérations de stockage de déchets en casiers, ce démarrage a été autorisé dans le casier NG5-b (dernier casier) par courrier préfectoral du 29 septembre 2022.

M. LEROY conclut en indiquant que la dernière inspection de la DRIEAT sur le site a été réalisée le 02 décembre 2022.

En l'absence de questions sur cette partie réglementaire, M. PETIT propose de poursuivre l'ordre du jour.

II. SITE DE FOUJU : PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉS 2022 ET DES PERSPECTIVES 2023

Cette présentation est assurée conjointement par M. Olivier CAUDART, directeur de l'unité opérationnelle stockage du site, et Mme Pascale LE GOUGUEC, ingénieure service environnement – pôle traitement, stockage et transport de matériaux.

Ils sont accompagnés de deux autres personnels du site :

– M. Laurent ROCHETEAU, responsable exploitation du site de Fouju,

– M. Paul-Henri MOREL, responsable innovation & méthode du territoire stockage et valorisation Île-de-France.

M. CAUDART remercie les participants de leur présence et de l'intérêt porté au fonctionnement de ce site.

Cette présentation, réalisée à l'aide du diaporama figurant en annexe 2, comprend les thèmes suivants :

- la présentation du site et ses autorisations réglementaires,
- la réception des déchets et le bilan d'exploitation des tonnages,
- le bilan des mesures de bruit en limite de site et en Zones à Émergence Réglementée (ZER),
- un bilan analytique des eaux de ruissellement, des eaux souterraines et du traitement des lixiviats,
- le bilan d'exploitation du Biogaz et analyse des rejets gazeux,
- les travaux et perspectives sur le site.

M. CAUDART rappelle que le site regroupe :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), autorisée pour un apport maximal annuel de 85 000 tonnes,
- une unité de valorisation énergétique (UVE) des biogaz, mise en service en mars 2009,
- une unité de stockage et broyage du bois, mise en service en mai 2010 (récépissé de déclaration du 27 octobre 2009),
- une unité de traitement des lixiviats par osmose inverse.

La cartographie de la localisation des activités (Cf. chapitre A4)

Mme VAROQUI souhaite que lui soit expliquées les correspondances des notions « NG5 » indiquées sur la cartographie de la présentation, avec les anagrammes « C5A » et « C5B ». Elle demande des précisions sur les zones d'implantation de ces casiers.

Mme LEGOUGUEC indique que les casiers de nouvelle génération sont baptisés « NG5 » et correspondent aux casiers « C5 ». Elle précise que les casiers « C5A1 – C5A2 - C5A3 » sont déjà refermés avec une couverture provisoire. La réception des déchets s'effectue dans le casier « C5B » jusqu'au 31 décembre 2024.

Les nuisances olfactives – analyses des rejets gazeux (Cf. chapitre E2)

Mme GAXATTE revient sur la problématique des odeurs issues des rejets gazeux qui restent malgré tout en dessous des seuils réglementaires. Elle souligne que les odeurs sont plus particulièrement perceptibles en période de fortes chaleurs.

M. CAUDART s'étonne qu'aucun signalement ne lui soit parvenu et encourage les administrés à l'avertir de chaque constat de ces nuisances olfactives pour lui permettre d'en déterminer les causes. Il explique que les odeurs peuvent effectivement être plus prononcées lors :

- de la mise en place des ouvrages de captage des futurs biogaz,
- des phasage dans l'exploitation d'un casier sur lequel des forages et des tranchées dans les déchets sont effectués pour y entreposer des drains noyés dans un massif drainant qui capteront les futurs déchets.

Il indique toutefois que ces périodes de phasage peuvent être différées ou réorientées suivant les sensibilités des administrés et en fonction des conditions météorologiques. En effet, l'odeur est plus véhiculée en cas de brouillard.

Pour répondre à Mme GAXATTE sur la périodicité annuelle de l'installation des capteurs, M. CAUDART souligne qu'elle se produit très régulièrement, environ tous les deux mois à chaque fois qu'une couche de déchets est montée. Ces lignes de dégazage sont entreposées de telle manière que sur la couche du dessous, les déchets sont remis en quinconce de manière à obtenir une homogénéité du casier.

M. SALOMON souhaite avoir des précisions sur la cause de ces odeurs H₂S ou polysulfure.

M. CAUDART précise qu'en période de travaux, les odeurs proviennent essentiellement des déchets de tranchées d'environ 1m de profondeur dans une zone sans démarrage de production de méthane (qui doit se faire en aérobie) mais plutôt dans une zone de premières étapes d'hydrolyse des déchets.

Par contre, lors de forages sur la hauteur d'un massif, les couches les plus basses sont atteintes pour remonter le gaz, au sein desquelles la production de biogaz a démarré. Il indique que les quelques PPM ((partie par million) de soufre présents dans le biogaz peuvent être odorants.

M. MOREL souligne l'importance des signalements pour identifier la source du type d'odeurs.

M. PETIT reformule les propos de M. MOREL en insistant sur la valeur ajoutée des plaintes des administrés pour permettre à l'exploitant d'identifier l'origine des odeurs (camions de déchets, travaux ou forages).

M. SALOMON fait remarquer qu'en qualité de représentant FNE dans une autre région, que pour identifier différents types d'odeurs des formations de « Nez » ont été délivrées à des riverains volontaires dans l'objectif d'améliorer la détection de ces nuisances olfactives. Il demande si cette démarche est envisageable pour VÉOLIA.

M. CAUDART indique ne pas y avoir réfléchi au regard de l'absence de signalement. Il confirme toutefois que cette démarche est connue de VÉOLIA et plutôt engagée sur les sites de compostage qui génèrent des odeurs plus marquées sur toute l'année.

Il précise que sur de nombreux sites, VÉOLIA est organisée en directions techniques avec des partenaires et des logiciels de recensement des odeurs qui effectuent des statistiques et suggèrent des démarches auprès des communes.

M. MOREL complète en précisant qu'une ronde journalière est réalisée par ses services sur les alentours pour vérifier les éventuelles diffusions d'odeurs.

Mme GAXATTE demande la procédure à suivre pour signaler les nuisances olfactives.

M. CAUDART lui indique le numéro d'appel de l'accueil téléphonique du site qui permet de recenser tous les signalements. Il précise que les riverains peuvent également s'adresser aux maires qui en informeront les exploitants.

Mme COURET complète en soulignant la possibilité d'alerter ses services en charge du contrôle de ces installations. Le dialogue peut effectivement s'établir entre les élus et l'exploitant pour trouver une solution dans ce cadre. Elle confirme que depuis la précédente commission, l'inspection des installations classées n'a pas reçu de plainte.

M. LEROY revient sur les différentes sources possibles génératrices d'odeurs comme les éventuels rejets gazeux du site évoqués auparavant. Il souligne qu'au regard des dispositifs de valorisation de gaz mis en place sur ce site, aucune odeur n'est diffusée par des rejets d'événements du biogaz puisqu'il est brûlé par la torchère. Le biométhane brûlé et converti en CO₂ ne génère pas d'émissions moléculaires qui pourraient conduire à une perception d'odeurs.

Par contre, les apports de matières fermentescibles des ordures ménagères résiduelles peuvent être à l'origine d'une perception d'odeurs désagréables, notamment pendant leur acheminement vers le site. Le site de Fouju en ayant reçu très peu l'an dernier, ceci explique certainement l'absence de signalement compte tenu du ressenti moins important que les années précédentes.

Il confirme que le taux de valorisation croissant des ordures ménagères, encouragé par les évolutions législatives et réglementaires successives, conduisent le site de Fouju à en accueillir de moins en moins. En outre, compte tenu de la durée d'autorisation du site, celui-ci n'accueillera plus de déchets au-delà du 31 décembre 2024. Les seules problématiques résiduelles concernant les nuisances seraient liées au captage du biogaz et aux éventuelles émissions diffuses.

Il termine en soulignant la différence significative perceptible entre une odeur émise par les ordures ménagères en cours de fermentation et celle du H₂S qui sent l'oeuf pourri.

M. SALOMON s'étonne de l'affirmation d'absence d'odeur derrière la torchère, les produits soufrés donnant de l'acide sulfurique.

M. LEROY précise que la torchère fonctionne uniquement quand les moteurs ne sont plus en capacité (en maintenance ou paramétrage) et une épuration du H₂S est toujours effectuée au préalable.

M. CAUDART confirme qu'en effet le soufre est filtré par charbons actifs pour tomber à zéro PPM avant la mise en fonctionnement des moteurs.

La réception des déchets PF Bois (Cf. chapitre B7)

M. SALOMON souhaite des précisions sur la nature des indésirables identifiés dans les déchets de bois.

M. CAUDART indique que ce sont essentiellement des palettes ou encore le morceau de plastique accroché à la palette. Concernant la ferraille (clous), elle est automatiquement retirée à l'étape de broyage à l'aide d'un « overband » (aimant).

Le traitement des lixiviats (Cf. chapitre D5 à D8)

M. SALOMON s'interroge sur le devenir des concentrés de lixiviats.

M. CAUDART explique que le concentrât obtenu par traitement d'osmose inverse (filtration pour séparer les ions polluants du vecteur de l'eau à hauteur de 15 % par rapport à l'entrant), est massifié dans une lagune pour être envoyé vers un centre de traitement agréé à Noisy-Le-Grand. Cette station d'épuration d'effluents liquides et industriels intègre ces concentrâts massifiés au processus de dépollution des eaux et de traitement Bio pour retirer les parties Azote et organique. Un système de décantheur / deshuileur termine le traitement en épuration d'eau douce.

M. SALOMON souhaite savoir comment sont détectés les incidents sur les membranes fines sous pression du processus de l'osmose inverse.

M. CAUDART explique qu'un osmoseur est équipé de multiples capteurs (pression de fonctionnement entre 40 et 60 bars) avec un enjeu sécurité important pour les salariés en cas d'incident. Il indique la présence de capteurs de pression Amont et Aval de chaque membrane permettant d'identifier un effet colmatage (moins de filtration dans la membrane) et de déclencher le nettoyage des membranes pour récupérer du débit de filtration. Il souligne que les osmoseurs sont également équipés de sondes de PH, de conductivité avant le travail de filtration et le prétraitement de régulation de PH, et après pour assurer un capteur en continu adapté au rendement épuratoire.

Il confirme que les équipes sur place contrôlent les capteurs pour :

- s'assurer de l'absence de dérive avec le laboratoire sur site,
- réaliser une mesure hebdomadaire de l'azote et de la DCO en interne au fur et à mesure du remplissage de la bâchée pour s'assurer qu'en fin de cette dernière les autocontrôles du laboratoire restent en conformité.

La réception des déchets (Cf. chapitre B2 à B5)

Mme VAROQUI souhaite des précisions pour comprendre le lien entre l'autorisation de 85 000 tonnes de stockage de déchets et la fin d'exploitation au 31 décembre 2024 au regard de la capacité restante dans les casiers.

M. LEROY explique que le raisonnement n'est pas uniquement établi sur la capacité de stockage mais également sur le profilage final du réaménagement. Aujourd'hui, l'exploitant a des perspectives suffisamment précises à l'approche de l'échéance du 31 décembre 2024 et à priori aucun élément permettant de conduire à une prolongation de l'autorisation. Il indique que les perspectives de projection laissent imaginer qu'à la date du 31 décembre 2024, malgré les faibles tonnages reçus, VÉOLIA arrivera à la cote prévue initialement. Sur cette durée totale, une marge de sécurité avait été imaginée sur du moyen terme de plusieurs dizaines d'années d'exploitation. Il confirme que les chiffres prospectifs ne nécessitent pas de prolonger l'exploitation.

M. CAUDART répond favorablement à M. SALOMON sur sa requête de pouvoir visiter à nouveau le site. Il invite les administrateurs de FNE Seine-et-Marne à s'associer à la visite qu'ils programmeront ensemble.

En l'absence de questions complémentaires sur ce deuxième point, M. PETIT propose d'examiner la présentation concernant le site de Moisenay.

III. SITE DE MOISENAY : PRÉSENTATION DU SUIVI POST-EXPLOITATION

À la demande de M. PETIT, M. LEROY rappelle que ce site est situé à proximité immédiate de celui de Fouju, actuellement en période de suivi post-exploitation et complètement réaménagé. Véolia va donc présenter son bilan annuel de cette post-exploitation sur ce site de Moisenay.

Cette présentation, à nouveau assurée par M. CAUDART et Mme LE GOUGUEC, s'appuie sur le diaporama qui figure en annexe 3, et comprend les thématiques suivantes :

- une présentation du site (localisation, historique et situation administrative...),
- un rappel réglementaire des prescriptions post-exploitation (2ème période),
- un bilan du traitement des lixiviats,
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines.

M. CAUDART rappelle que la seconde période de 10 ans de post-exploitation a commencé en 2014 et se poursuit jusqu'en 2024.

M. CAUDART termine sa présentation en évoquant le projet photovoltaïque porté par Mme le maire de Moisenay sur la parcelle du site en post-exploitation.

L'état d'avancement du projet photovoltaïque (Cf. dernière slide)

Mme VAROQUI confirme ce projet en soulignant la délibération de principe prise par son conseil municipal il y a plus d'un an pour accord sur ce projet. Une discussion est engagée avec Véolia et le SDESM (Syndicat Des Énergies de Seine-et-Marne) en vue de créer une société mixte (SAS). Elle précise que l'avis des Domaines et de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ont été sollicités pour intégrer la SAS, sachant que ce projet nécessite au moins 4 ans de procédures pour voir le jour jusqu'à l'obtention du permis de construire.

M. PETIT souhaite des précisions sur la cible prévue dans le cadre de ce projet en terme de surface photovoltaïque. Il s'interroge sur l'alimentation des foyers de Moisenay par la revente d'électricité.

Mme VAROQUI affirme que la totalité du site (6,6 hectares) sera couverte. Pour l'électricité produite, la société mixte répondra aux appels d'offre de Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) au regard des prix réglementés par l'État. Elle confirme s'être intéressée aux intérêts et retours pour ses administrés dans une démarche environnementale puisque la production devrait couvrir plus que le village. Elle explique que la commune étant propriétaire de la parcelle, elle devrait en tirer une location par un bail commercial et une redevance annuelle sans retour à l'habitant ni à la commune qui devra revendre sa production à EDF.

Mme GAXATTE demande la situation exacte de ce projet et s'interroge sur l'impact de cette infrastructure sur l'environnement.

Mme VAROQUI précise que ce projet sera implanté sur l'ancienne décharge exploitée par Véolia, en limite de Moisenay et Blandy. Ce projet en est aux prémices des démarches administratives et ne verra le jour que d'ici 4 ou 5 ans. Elle indique que la commune a déjà été sollicitée par des entreprises d'exploitation en recherche de sites pour répondre à des appels à projet. Le site étant en post-exploitation, l'État et Véolia auront un droit de regard sur la forme et l'encrage des panneaux photovoltaïques.

Elle souligne que ce projet démarre en créant sa structure dans l'objectif de pouvoir déposer tous les permis réglementaires et réaliser les études d'impact et environnementales requises.

Le conseil municipal de la commune va délibérer prochainement pour valider la création de la société mixte et pouvoir entrer dans un processus de communication.

Elle confirme que des réunions d'information du public seront organisées pour partager ce projet qui fera également l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à enquête publique dans le cadre de son instruction par les services de l'État.

La surveillance du site réaménagé (Cf. chapitre A3)

M. SALOMON s'inquiète d'une éventuelle pousse d'arbre dans le temps qui provoquerait un percement de la géomembrane. C'est pourquoi il appuie le projet de Mme le maire de Moisenay.

M. CAUDART indique qu'il y a 1,80 m de terre entre la terre arable et la géomembrane. De plus, Véolia pilote un contrat d'entretien d'espace vert sur ce site réaménagé visant à éviter une éventuelle repousse.

Le bilan des eaux souterraines (Cf. chapitre B4)

Mme GAXATTE souhaite connaître l'origine du dépassement du seuil des sulfates et des nitrates dans les piézomètres PZ7 et PZ8 déjà observé en 2018.

Mme LE GOUGUEC confirme effectivement que les substances sulfates et nitrates ne se retrouvent pas habituellement à l'aval des anciens casiers. Elle pense que ce dépassement peut être lié à d'autres activités plus en amont du site ou peut-être historiquement au droit du site.

Elle précise que Véolia vérifie surtout une éventuelle évolution défavorable et surveille une dégradation plus importante. À ce stade Véolia n'a pas investigué pour essayer d'identifier la source de ces substances.

Mme LE GOUGUEC confirme à M. SALOMON l'implantation de piézomètres amont et aval au site. Elle rappelle que les substances sulfates et nitrates se retrouvent plus à l'aval et pourraient être issues d'activités plus ancienne et latérales au site.

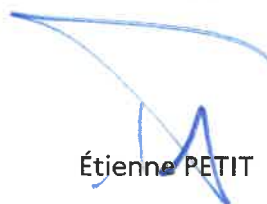
M. CAUDART complète en indiquant que ces substances ne peuvent pas provenir d'un casier se trouvant en aérobie, la forme majoritaire de l'azote étant l'ammonium en milieu réducteur. Par conséquent, les nitrates étant des substances très oxydées, n'ont pas leur place dans un casier.

Les membres n'ayant plus de questions sur ce suivi post-exploitation, M. PETIT propose d'aborder les questions diverses.

IV. QUESTIONS DIVERSES

En l'absence de questions complémentaires, M. PETIT remercie l'ensemble des participants et leur donne rendez-vous au premier semestre 2024 pour la prochaine réunion de la Commission de suivi de site de Fouju/Moisenay. Il lève la séance à 10h45.

Le président de la commission,
Secrétaire Général Adjoint,



Étienne PETIT